



Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Le directeur du cabinet

Paris, le 14 MAI 2020

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 avril 2020, vous avez appelé l'attention du Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur vos préoccupations concernant la réouverture des établissements scolaires.

Vous souhaitez tout d'abord obtenir l'assurance que les établissements d'enseignement privés hors contrat pourront accéder, dans les mêmes conditions que les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés sous contrat aux informations sanitaires d'une part et aux différents dispositifs de protection (masques, gel hydro-alcoolique, etc.) d'autre part.

Comme vous le savez, l'Etat n'est pas l'employeur des personnels des établissements privés hors contrat qui disposent par ailleurs d'une totale liberté d'organisation que l'Etat entend respecter, y compris dans la période actuelle. Par conséquent, il appartient aux établissements d'enseignement privés hors contrat d'organiser et de financer l'équipement de leurs personnels et de leurs élèves en matériels de protection en fonction des préconisations du ministère des solidarités et de la santé. Ces préconisations nationales sont diffusées aux établissements par les recteurs d'académies et sont également accessibles sur le site du ministère (<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>).

Vous souhaitez par ailleurs que les établissements d'enseignement privés hors contrat puissent, au moment du déconfinement, choisir en accord avec les familles de leurs élèves la date ainsi que les modalités selon lesquelles la reprise des cours interviendra. Vous souhaitez en particulier que ces établissements puissent déterminer les élèves à accueillir en priorité, indépendamment des consignes générales qui seront données aux autres catégories d'établissements.

Les établissements d'enseignement privés hors contrat ne sont pas soumis au respect des règles et programmes de l'éducation nationale et disposent, comme je l'ai souligné précédemment, de la liberté d'organisation et de la liberté pédagogique. Il leur appartiendra donc d'adapter, au regard de leur situation et de leur commune d'implantation, leur stratégie d'accueil et les âges des enfants accueillis, dans la limite des autorisations d'ouverture fixées par le Premier ministre. En revanche, ces établissements sont soumis, dans l'intérêt de la protection de la santé de leurs élèves, aux mêmes recommandations de santé publique et obligations sanitaires que les autres établissements scolaires. Ils devront donc à ce titre respecter les prescriptions émanant du ministère des solidarités et de la santé (gestes barrière, distanciation sociale, taille des groupes accueillis).

.../...

Monsieur Lionel DEVIC
Président
Fondation pour l'Ecole
25, rue Sainte-Isaure
75018 PARIS

110 rue de Grenelle - 75357 Paris 17^e - Téléphone : 01 55 55 10 10

Les établissements d'enseignement privés hors contrat disposant de la liberté d'organisation pourront néanmoins déterminer les conditions de service de leurs professeurs dans le cadre des contrats de travail qui les lient à ces derniers. Les possibilités de recours au chômage partiel seront, en ce qui les concerne, à évaluer au regard de la quotité de travail des professeurs par rapport à leurs obligations contractuelles. Il revient à chaque établissement de faire valoir sa situation auprès des services compétents de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont il relève.

Vous souhaitez enfin que les dossiers de déclaration d'ouverture ou de changements de personnels ou de locaux déposés par les responsables d'établissements d'enseignement hors contrat puissent être étudiés avec diligence par les services académiques voire que les délais d'instruction de ces dossiers puissent être raccourcis à l'issue de la période de confinement.

Il me paraît sur ce point important de souligner que la plupart des services académiques effectuent actuellement une grande partie leurs missions en télétravail et qu'ils sont très fortement mobilisés. S'agissant des dossiers en cours, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu le délai de non opposition de l'administration à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat. Mes services étudient d'ores et déjà les conditions dans lesquelles les délais suspendus pour les procédures en cours pourraient reprendre avant la fin de l'état d'urgence sanitaire, en vue de permettre l'ouverture plus rapide d'écoles dont le dossier serait complet et conforme aux textes.

Soyez assuré que l'ensemble des mesures qui seront prises viseront à garantir le bon fonctionnement des établissements d'enseignement privés hors contrat dans l'intérêt de l'ensemble des élèves scolarisés en leur sein et de leurs familles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christophe KERRERO